

Développement durable

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Météo-France

Commissariat général au développement durable

**Décision n° CG 2009-1629 du 11 mars 2009 portant organisation générale
de l'établissement en matière financière et comptable**

NOR : DEVK0915039S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président-directeur général de Météo-France,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;

Vu le décret du 21 avril 2006 portant nomination du président-directeur général de Météo-France ;

Vu la décision en date du 25 octobre 2005 portant organisation générale de Météo-France ;

Vu la décision n° 2006-88 du 3 janvier 2006 portant organisation générale de l'établissement en matière financière et comptable,

Décide :

Article 1^{er}

L'organisation financière et comptable de l'établissement public Météo-France comprend :

- un ordonnateur principal ;
- des ordonnateurs secondaires ;
- un agent comptable principal ;
- des agents comptables secondaires.

Article 2

Sont rattachés à l'ordonnateur principal les unités fonctionnelles directement rattachées au président-directeur général et les services de la direction générale suivants :

- la direction des missions institutionnelles et des affaires internationales ;
- la direction des développements et des services régionaux ;
- le secrétariat général ;
- la direction des ressources humaines ;
- la direction de la stratégie et de la planification.

Article 3

Sont érigés ordonnateurs secondaires :

- la direction de la production ;
- la direction technique, direction des systèmes d'observation ;
- la direction technique, direction des systèmes d'information ;
- la direction commerciale et de la communication ;
- le Centre national de recherches météorologiques ;
- l'École nationale de la météorologie ;

- la direction déléguée de la direction générale pour la Métropole de Toulouse ;
- la direction interrégionale Ile-de-France - Centre ;
- la direction interrégionale Centre-Est ;
- la direction interrégionale Nord ;
- la direction interrégionale Nord-Est ;
- la direction interrégionale Ouest ;
- la direction interrégionale Sud-Est ;
- la direction interrégionale Sud-Ouest ;
- la direction interrégionale en Antilles-Guyane ;
- la direction interrégionale à La Réunion ;
- la direction interrégionale en Polynésie française ;
- la direction interrégionale en Nouvelle-Calédonie ;
- le service régional de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 4

Sont assignées sur la caisse de l'agent comptable principal les opérations financières des ordonnateurs suivants :

- les services de l'ordonnateur principal ;
- la direction commerciale et de la communication ;
- la direction interrégionale Ile-de-France - Centre.

Article 5

Sont créées ou maintenues les agences comptables secondaires suivantes :

- agence comptable secondaire de la direction interrégionale Centre-Est ;
- agence comptable secondaire de la direction interrégionale Nord ;
- agence comptable secondaire de la direction interrégionale Nord-Est ;
- agence comptable secondaire de la direction interrégionale Ouest ;
- agence comptable secondaire de la direction interrégionale Sud-Est ;
- agence comptable secondaire de la direction interrégionale Sud-Ouest ;
- agence comptable secondaire de Toulouse ;
- agence comptable secondaire de la direction interrégionale en Antilles-Guyane ;
- agence comptable secondaire de la direction interrégionale à La Réunion ;
- agence comptable secondaire de la direction interrégionale en Polynésie française ;
- agence comptable secondaire de la direction interrégionale en Nouvelle-Calédonie ;
- agence comptable secondaire du service régional de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 6

Sont assignées sur la caisse de l'agent comptable secondaire de Toulouse les opérations financières des ordonnateurs suivants :

- la direction de la production ;
- la direction technique, direction des systèmes d'information ;
- la direction technique, direction des systèmes d'observation ;
- le Centre national de recherches météorologiques ;
- l'École nationale de la météorologie ;
- la direction déléguée de la direction générale pour la Métropole de Toulouse.

Article 7

Sont assignées sur la caisse de l'agent comptable secondaire de la direction interrégionale Nord les opérations financières de la direction interrégionale Nord.

Sont assignées sur la caisse de l'agent comptable secondaire de la direction interrégionale Nord-Est les opérations financières de la direction interrégionale Nord-Est.

Sont assignées sur la caisse de l'agent comptable secondaire de la direction interrégionale Ouest les opérations financières de la direction interrégionale Ouest.

Sont assignées sur la caisse de l'agent comptable secondaire de la direction interrégionale Centre-Est les opérations financières de la direction interrégionale Centre-Est.

Sont assignées sur la caisse de l'agent comptable secondaire de la direction interrégionale Sud-Est les opérations financières de la direction interrégionale Sud-Est.

Sont assignées sur la caisse de l'agent comptable secondaire de la direction interrégionale Sud-Ouest les opérations financières de la direction interrégionale Sud-Ouest.

Sont assignées sur la caisse de l'agent comptable secondaire de la direction interrégionale en Antilles-Guyane les opérations financières de la direction interrégionale en Antilles-Guyane.

Sont assignées sur la caisse de l'agent comptable secondaire de la direction interrégionale à La Réunion les opérations financières de la direction interrégionale à La Réunion.

Sont assignées sur la caisse de l'agent comptable secondaire de la direction interrégionale en Polynésie française les opérations financières de la direction interrégionale en Polynésie française.

Sont assignées sur la caisse de l'agent comptable secondaire de la direction interrégionale en Nouvelle-Calédonie les opérations financières de la direction interrégionale en Nouvelle-Calédonie.

Sont assignées sur la caisse de l'agent comptable secondaire du service régional de Saint-Pierre-et-Miquelon les opérations financières du service régional de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 8

Les compétences de chaque ordonnateur secondaire sont définies par décision du président-directeur général.

Article 9

La décision n° 2006-88 du 3 janvier 2006 susvisée est abrogée le 1^{er} avril 2009.

Article 10

Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision, qui prend effet le 1^{er} avril 2009 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Article 11

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 11 mars 2009.

Le président-directeur général,
P.-E. BISCH